

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-19 alinéa 3 qui permet au maire de donner une délégation de signature aux responsables des services communaux ;

Considérant l'obligation comptable de procéder à un engagement de toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement, fixée par la loi du 22 juin 1994 sur la comptabilité M14 et son arrêté d'application du 26 avril 1996, mis à jour par l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que Monsieur Antoine LE GARZIC exerce les fonctions de responsable du service Marchés publics, assurances et affaires juridiques ;

Le Maire de la commune de Ploufragan

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine LE GARZIC, responsable du service Marchés publics, assurances et affaires juridiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les bons d'engagement comptable relatifs aux dépenses de fonctionnement inférieures à 500 € TTC.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services et Madame la responsable du service des finances sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor
- publié au registre des arrêtés pris par le maire de la commune de Ploufragan
- notifié à l'intéressé

À Ploufragan, le 30 mars 2026

Le Maire,
Bruno BEUZIT

Notifié le 07/04/2026
à Antoine LE GARZIC
(signature)

